



académie salésienne

Les Rendez-vous de l'Académie salésienne

n° 3

***LA CHARTE DE FRANCHISES DE
CLUSES (4 MAI 1310)***

par Julien Coppier

Conférence du 10 janvier 2011

2011

LA CHARTE DE FRANCHISES DE CLUSES (4 MAI 1310)

par Julien Coppier, attaché de conservation aux ADHS
Rendez-vous de l'Académie salésienne du 10 janvier 2011

Dans le contexte de croissance économique et démographique que connaît l'Occident, à partir de la fin du X^e siècle, des chartes de franchises sont concédées par de nombreuses principautés.

Ce mouvement trouve son origine en Picardie, puis se développe, au XI^e siècle, là où sont fondées des agglomérations nouvelles (sauvetés du Sud-Ouest de la France, villes nouvelles du comté de Flandre). Les consulats du midi de la France prennent ensuite le relais au milieu du XII^e siècle.

Ces concessions concernent évidemment les territoires alpins¹, mais de façon assez tardive : le Val d'Aoste, le Pays de Vaud (X^e-XVI^e), la Savoie (XII^e-XIV^e), le comté de Genève (XIII^e-XIV^e) ou encore le Dauphiné.

La charte désigne « au Moyen Âge [...] tout acte authentique [...] destiné à consigner des droits ou à régler des intérêts. [...] La charte est l'acte public revêtu de toutes les formes requises pour en assurer l'authenticité »².

« Depuis le XII^e siècle, les chancelleries de diverses maisons souveraines, et notamment celle des rois de France, appelèrent chartes ou actes en forme de chartes, les plus solennels des actes émanés des souverains. [...] Ces chartes royales étant pour la plupart des privilèges, les deux chartes devinrent à peu près synonymes et l'on nomma Chartes de communes certains privilèges accordés aux villes »³.

Une charte de franchises est un ensemble de privilèges octroyés « par une autorité seigneuriale aux hommes qui lui sont liés, afin de garantir des

¹ J.-B. de Tillier, *Le franchigie delle comunità del ducato di Aosta*, M.-C. Daviso di Charvensod et M.-A. Benedetto, éd., Turin, 1965 ; A. Fosson et J.-G. Rivolin, dir., *Liberté et libertés : VIII^e centenaire de la charte des franchises d'Aoste, actes du colloque international d'Aoste, 20 et 21 septembre 1991*, Aoste 1993 ; D. Anex-Cabanis et J.-F. Poudret, *Les sources du droit du canton de Vaud (X^e-XVI^e siècle) : droits seigneuriaux et franchises municipales*, Aarau, 1977, 834 p. ; R. Mariotte-Löber, *Ville et seigneurie : les chartes de franchises des comtes de Savoie (fin XII^e siècle-1343)*, *Mémoires et documents publiés par l'Académie florimontane*, Annecy, 1973, 266 p. ; P. Duparc, *Le comté de Genève (IX^e-XV^e siècles)*, Genève, 1955, p. 500-504 ; J. Coppier, *Les chartes de franchises des comtes de Genève (1273-1396)*, mémoire de maîtrise, université de Savoie, 1999-2000 ; P. Vaillant, *Les libertés des communautés dauphinoises : des origines au 5 janvier 1355*, Paris, 1951, 677 p.

² A. Giry, *Manuel de diplomatie*, Paris, 1894, p. 8.

³ *Ibid.*, p. 9.

droits de nature et d'ampleur variables »⁴ et « régler les relations du seigneur et de la communauté »⁵.

En 1310, Hugues Dauphin concède une charte de franchises à la ville de Cluses. L'existence de cette dernière est attestée bien avant l'octroi de cette charte. Jean-Marie Lavorel, dans sa monographie de Cluses, rappelle que certains auteurs prétendent que la concession a été accordée, suite à un incendie qui détruisit la ville, afin de l'aider à se relever, même s'il ne partage pas cet avis⁶. D'autres motivations sont peut-être liées à cette concession⁷.

L'original de cette charte, en latin, ne semble pas avoir été conservé ; son contenu est toutefois connu grâce à différentes copies postérieures, elles aussi en latin, conservées aux Archives municipales de Cluses et aux Archives départementales de la Haute-Savoie⁸. Dès 1863, Paul Lullin et Charles Le Fort, dans leur *Recueil des franchises et lois municipales des principales villes du diocèse de Genève*, en font l'édition⁹.

Cluses n'est pas la seule ville à laquelle la famille de Faucigny¹⁰ concède des franchises ; en effet, dès 1228, Aimon de Faucigny installe à Flumet un bourg neuf auquel il concède les franchises alors en usage à Fribourg en Suisse¹¹.

En 1290, c'est au tour de Béatrix de Faucigny¹² d'accorder des libertés municipales à Bonneville¹³. Cette dernière charte, semble-t-il, sert de modèle-

⁴ C. Gauvard, A. de Libera, M. Zinc, dir., *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, 2002, p. 553-554.

⁵ C.-E. Perrin, « Les chartes de franchises de la France : état des recherches », *Revue historique*, t. 469, janvier-mars 1964, p. 27-54.

⁶ J.-M. Lavorel, *Cluses et le Faucigny, étude historique*, Annecy, 1888 et 1889, 2 vol., 266 et 336 p. Voir le volume 1, p. 29 : l'auteur précise que l'incendie a lieu, postérieurement à la concession, du 3 au 4 juillet 1310.

⁷ Voir *infra* : les prestations et redevances : le service militaire

⁸ AM Cluses, AA1-9 ; ADHS, 1J1232 et F82.

⁹ P. Lullin et C. Le Fort, *Recueil des franchises et lois municipales des principales villes du diocèse de Genève, Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 1863, t. 13, 248 p. ; J.-M. Lavorel en fait également une analyse : J.-M. Lavorel, *op. cit.*, vol. 1, p. 29-42.

¹⁰ C. Faure, Contribution à l'histoire du Faucigny au XIV^e siècle, *Revue savoisienne*, 1909, p. 21-31 et p. 148-158. Voir également le rappel sur les origines de cette famille établi par J.-Y. Mariotte, Les sires de Faucigny, *Cahiers de l'Alpe*, 1972, 10^e année, n° 57, p. 83-86.

¹¹ Les franchises de Flumet, en Val d'Arly, sont très précoces pour la Savoie : C. Le Fort, Les franchises de Flumet de 1228 et les chartes communales des Zaehringen, *Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 1877, t. 19, p. 134-158 ; voir aussi J.-Y. Mariotte, La charte de fondation de Flumet (1228) source du droit de Fribourg, *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1970-1971, 30^e fascicule, p. 73-92.

¹² Béatrix de Faucigny : fille du comte Pierre II de Savoie. Ép. 1, contrat dotal du 14 décembre 1241, Guigues VII, dauphin, comte de Viennois et d'Albon ; 2, le 12 avril 1273, Gaston, vicomte de Béarn, fils de Guillaume et de Garsende de Forcalquier :

type aux franchises de la plupart des villes du Faucigny : en effet, des concessions presque semblables, qui présentent « une physionomie particulière et consacrent une organisation communale très développée, [reproduisant] avec de légères modifications la première charte de Bonneville ; celle-ci a servi de base aux additions qui furent faites en 1307 aux premières franchises de Flumet »¹⁴, sont accordées par son petit-fils Hugues Dauphin, le 11 juin 1310 à Sallanches, le 8 août 1310 à Lullin et le 14 août 1310 à Bonne¹⁵.

L'ensemble de ces concessions faucignerandes fait, au fil du temps, l'objet de plusieurs confirmations, notamment le 8 avril 1432 et le 18 mars 1500 pour Bonneville, en 1318, le 4 avril 1341, le 14 avril 1464 et le 13 décembre 1538 pour Bonne.

La charte de Cluses est, elle aussi, confirmée à de nombreuses reprises¹⁶, notamment le 19 août 1329, le 18 janvier 1347, le 4 février 1397, le 29 juin 1399, le 14 février 1432, le 30 juin 1445, le 1^{er} mars 1492, le 11 mai 1498, le 20 septembre 1548, le 5 octobre 1595, le 20 décembre 1599, le 20 décembre 1616, le 25 mars 1619, le 28 octobre 1640, le 27 mai 1641 et le 31 janvier 1646 pour Cluses. L'obtention de ces patentes de confirmation des franchises semble payante¹⁷, mais seul un dépouillement exhaustif des comptes de châtelainie¹⁸, conservés à partir de 1355, permettrait de vérifier si les bourgeois ont été amenés à verser des sommes lors des renouvellements de la charte.

1. La constitution de la charte

Avant d'étudier les nombreux articles de cette charte, il est intéressant de comprendre comment elle est formée.

Après s'être placé sous la protection de Dieu, par la formule « au nom du Seigneur, amen », le protocole de celle-ci établit d'abord la suscription, partie

A. de Foras, F.-C. de Mareschal-Luciane, P. de Viry, F. d'Yvoire, *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, Grenoble, 1910, vol. V, p. 435.

¹³ P. Lullin et C. Le Fort, Documents relatifs aux libertés municipales de quelques villes du Faucigny, *Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève*, Genève, 1872, t. 17, p. 81-92. Voir aussi J.-Y. Mariotte, Naissance de Bonneville, *Urbanisme et architecture en Savoie, actes du Congrès des sociétés savantes de Savoie-Thonon*, 1978, Thonon, 1982, p. 109-114.

¹⁴ P. Lullin et C. Le Fort, Documents relatifs aux libertés municipales..., *op. cit.*, p. 79.

¹⁵ L'édition de ces trois chartes a été faite par P. Lullin et C. Le Fort, Recueil des franchises..., *op. cit.*, p. 116-126, 149-161, 161-174. Sallanches reçoit de Béatrix de Faucigny, dès le 22 juillet 1293, des prescriptions essentiellement relatives aux poids et mesures et à la vente du vin : *ibid.*, p. 113-116. Voir aussi H. Baud, Institutions communales et franchises dans le Faucigny et la vallée de Montjoie au Moyen Age, *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 1966, t. XIII, p. 131-157.

¹⁶ ADHS, F82.

¹⁷ AM Cluses, BB3, 29 avril 1640 : 200 florins.

¹⁸ ADS, SA13585-13749 (comptes des châtelainies de Châtillon et Cluses).

qui présente le nom et titre du concédant, ici Hugues Dauphin, seigneur de la terre de Faucigny.

L'adresse précise les bénéficiaires de cette charte, à savoir « tous les habitants, présents et à venir [...] ainsi qu'aux jurés de ce bourg [...] et aux bourgeois ». Ces deux termes sont employés pour indiquer ceux qui ont prêté serment et juré de respecter les franchises avant d'entrer en bourgeoisie.

Les limites à l'intérieur desquelles s'appliquent les articles de la charte de franchises sont ensuite indiquées de façon très détaillée, par neufs points, à savoir : « du ruisseau d'Englenaz jusqu'à *Areram* vers Cluses ; de même du ruisseau de Chamberan vers Cluses jusqu'au dit *Areram* ; de même, du sommet de la montagne de Chevrens jusqu'au Torteyron, vers Cluses ; de même de la ville et du territoire de Rissel et du sommet des bois des Fourniers jusqu'à Ratel au-dessus de *Miouzingium* ».

Le dispositif, le cœur même de la charte, énumère ensuite les différents articles de la concession. Ils apparaissent juxtaposés, sans aucun ordre vraiment précis. Ils assurent à une catégorie de ressortissants du seigneur de Faucigny, les bourgeois de la ville de Cluses, un ensemble de privilèges et de protections contre l'arbitraire de tous ceux qui sont appelés à rendre la justice, à exercer la police ou à participer d'une manière ou d'une autre à l'application des franchises ; le comte et ses successeurs promettent de respecter les franchises de la ville et de veiller à leur respect : « nous promettons, ordonnons, donnons, cédon, concédons, statuons, retenons dans ces franchises par serment de nous conformer à ces franchises et de les observer fidèlement, non seulement en notre nom et pour nous, mais aussi au nom et pour nos successeurs en cette ville et mandement, et en faveur des bourgeois et jurés et de leurs héritiers et successeurs ». Quant aux juges, aux châtelains¹⁹ et aux officiers du comte, ils doivent, eux-aussi, prêter serment avant d'être obéis.

L'eschatocole mentionne ensuite les sceaux du concédant, le grand et le petit, destinés à valider et à authentifier l'acte.

Enfin, suivent l'indication du lieu « dans la maison d'Etienne Pugin, cleric », des témoins appelés et requis « seigneur Robert Vuagnard, seigneur Pierre d'Avallon, chevaliers ; Ansermod David, chanoine de Genève, et plusieurs autres » et de l'année de cette concession « le quatre des nones²⁰ de mai, l'année de la Nativité du Seigneur mil trois cent dix », soit le 4 mai 1310.

¹⁹ Sur les attributions militaires, financières, judiciaires et administratives du châtelain, consulter : É. Dullin, *Les châtelains dans les domaines de la Maison de Savoie*, Chambéry, 1911, 356 p. ; C. Guilleré et J.-L. Raulin, *Des rouleaux et des hommes : premières recherches sur les comptes de châtelaineries savoyards*, *Études savoisiennes*, 1992, n° 1, p. 57-58.

²⁰ Les calendes, les nones et les ides désignent trois jours dans le calendrier romain, respectivement le 1^{er} du mois, le 5^e ou le 7^e du mois et le 13^e ou le 15^e du mois. Les autres jours sont désignés par la position qu'ils occupent par rapport à ces trois jours, le décompte se faisant à rebours.

Les témoins mentionnés sont certainement des familiers du seigneur de Faucigny : tous les trois figurent lors de la concession à Sallanches et le premier et le dernier figurent aussi dans la charte de Lullin²¹.

Les articles contenus dans la charte de franchises de Cluses sont nombreux et donnent un aperçu de la vie au début du XIV^e siècle à travers des questions variées, telles le droit de bourgeoisie, les rapports entre le seigneur et les bourgeois, les règles judiciaires ou encore les activités économiques.

2. Les limites de la charte ; les conditions d'admission ; la situation juridique des bourgeois

Des limites

Cette charte, tout comme celles octroyées par les comtes de Genève, les comtes de Savoie ou les autres de la famille de Faucigny, définit de façon extrêmement précise, par neuf points, les limites de la ville franche de Cluses.

Il est difficile de resituer aujourd'hui dans la topographie l'ensemble des neuf points ; cependant, les quatre toponymes *Miouzingium*, *Chambaron*, *Englennaz*, *Chevrin* permettent d'affirmer que ces limites, si elles comprennent évidemment la ville, touchent aussi une zone franche, périmètre plus vaste à l'intérieur duquel, les bourgeois, bénéficient des franchises.

Dans sa transcription de la charte de franchises publiée dans son étude *Cluses et le Faucigny, étude historique*²², Jean-Marie Lavoirel mentionne le toponyme *Areram* ; il s'agit très probablement soit d'une erreur sur le document, soit d'une erreur de lecture de l'auteur. Cette limite à l'intérieur de laquelle s'applique la franchise étant très certainement la rivière l'Arve (*Arveram*).

Précisons que dans cette charte, les termes de *villa*, ville, et de *burgus*, bourg, sont employés sans distinction, avec peut-être l'emploi du mot ville comme faisant référence au terme employé dans un sens juridique : la ville douée de droits et de privilèges. La taille et les activités de Cluses au début du XIV^e siècle sont toutefois trop réduites pour pouvoir la qualifier de véritable ville médiévale. Si au cours de cet article le terme de ville franche est employé, c'est dans l'acception de gros bourg.

L'édition récente des enquêtes de 1339²³, liées au projet de vente d'une partie des terres du dauphin Humbert II au pape Benoît XII, fournit une

²¹ P. Lullin et C. Le Fort, Recueil des franchises..., *op. cit.*, p. 126, 173.

²² J.-M. Lavoirel, *op. cit.*, vol 1, p. 234.

²³ N. Carrier et M. de La Corbière, Entre Genève et Mont-Blanc au XIV^e siècle : enquête et contre-enquête dans le Faucigny delphinal de 1339, *Mémoires et documents de la société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 2005, t. 63, 401 p.

indication intéressante, postérieure de seulement dix-neuf ans à la concession de la charte de franchises, quant à la population de la ville de Cluses : « il y a 203 feux »²⁴. Ce terme de feu désigne au Moyen Âge la « famille faisant 'feu et pot' communs dans son âtre »²⁵. Il permet d'évaluer la population, même si savoir combien de personnes représente en moyenne le feu alimente un débat chez les historiens pour connaître le coefficient à affecter à chaque feu²⁶. La moyenne attribuée au feu est de 3 à 5 personnes ; à cette période, il est possible d'estimer que Cluses ait pu abriter entre 600 à 800 habitants, peut-être 1 000.

Dans les villes voisines, le réseau urbain est clairsemé ; les villes sont de faible grandeur : Genève, lorsqu'elle reçoit ses franchises, le 23 mai 1387, est « une ville de moyenne importance, dont la population est d'environ trois mille cinq cents habitants »²⁷. En 1326, la population d'Annecy est d'environ 780 habitants, tandis que celle de Chambéry atteint 1 800 à 2 000 habitants en 1371²⁸. Plus tard, « au début du XV^e siècle, aucune d'entre elles, ni Chambéry, ni Annecy [...] ne dépasse les 4 000 ou 5 000 habitants. La plupart atteignent à peine le millier »²⁹.

Les enquêtes de 1339 mentionnent la dimension des enceintes de différentes villes en donnant l'extension maximale de leur longueur, fournissant ainsi un aperçu de leurs tailles³⁰ : sur 13 villes, Cluses se positionne en 5^e place (397 toises)³¹. On trouve également une belle description de

²⁴ *Ibid.*, p. 265. À titre de comparaison, Chambéry, à la fin du XIV^e siècle compte 800 à 850 feux, Annecy 210 à 230 feux, Thonon 100 feux et Genève 807 feux : voir R. Brondy, *Chambéry : histoire d'une capitale vers 1350-1560*, Lyon, 1998, p. 84.

²⁵ Voir l'article « feu » : J. Favier, *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, 1993, p. 409-410. Je remercie madame D. Neirinck, conservateur général honoraire du patrimoine.

²⁶ Dans ses travaux sur la démographie en Dauphiné et Faucigny, A. Fierro évalue le nombre d'habitants par foyer en Faucigny en 1339 : A. Fierro, Un cycle démographique : Dauphiné et Faucigny du XIV^e au XIX^e siècle, *Annales E.S.C.*, 1971, p. 941-959 ; voir aussi La population du Dauphiné du XIV^e au XIX^e siècle, *Annales de démographie historique*, 1978, p. 335-417.

²⁷ C. Lapaire, J.-É. Genequand, C. Santschi *et al.*, *Les libertés, franchises, immunités, us et coutumes de Genève (1387-1987)*, Genève, 1987, p. 27.

²⁸ P. Duparc, La formation d'une ville : Annecy jusqu'au début du XVI^e siècle, *Annesci*, 1975, n° 20, p. 104 ; R. Brondy, *op. cit.*, p. 84.

²⁹ G. Castelnovo, Les élites urbaines et le prince dans les États de Savoie à la fin du Moyen Âge, *Les élites urbaines au Moyen Âge, actes du 27^e congrès de la SHMES de mai 1996*, Paris, 1997, p. 257-268.

³⁰ C'est Gex (1 100 toises) qui occupe le 1^{er} rang et Flumet (83 toises) le dernier : N. Carrier et M. de La Corbière, *op. cit.*, p. XCIX.

³¹ Toise de 8 pieds de chambre avec ses divisions : 2,71495 mètres ; toise de 6 pieds de France dits pieds de roi : 1,949036 mètre : *Tables des rapports des anciens poids et mesures des États de terre ferme du royaume avec les poids et mesures du système métrique décimal*, Turin, 1849, p. 145 et 159.

Cluses³² « qui est clos de bons murs défensifs et aussi par le cours de l'Arve. Et dans ce même bourg il y a une tour carrée, sise sur un mollard rocheux [...]. Ledit bourg, clos des murs décrits ci-dessus, atteint 397 toises de longueur dans son tracé et 3,5 toises de hauteur. Et le mur a 4 pieds d'épaisseur. Et dans ledit mur il y a trois portails en pierre de taille de tuf, chacun ayant 4,5 toises de hauteur. Et le mur a 5 pieds d'épaisseur. Et il y a là des portes munies de pentures en fer et de tout le nécessaire. Et à l'entrée dudit bourg il y un pont en bois sur lequel il y a un portail en bois pour la défense de ce bourg »³³.

L'admission

Séjourner à Cluses pendant un an et un jour et suivre les usages de cette ville sont les deux conditions à remplir afin de pouvoir être franc et de disposer pleinement des franchises et libertés. À la différence d'autres chartes de franchises, notamment certaines des comtes de Savoie et de Genève, celle de Cluses ne mentionne pas de droit d'entrée que le candidat à la bourgeoisie pourrait être astreint à payer.

À l'époque moderne, J.-M. Lavoirel cite toutefois les exemples suivants : « en 1629 la finance était de 22 livres. En 1732, elle était descendue à 16 livres 12 sols »³⁴. Ils sont confirmés, par exemple, par le cas de Jean Marin, fils de feu François Buffat, de la paroisse du Petit-Bornand, qui le 17 mai 1733, après avoir prouvé qu'il est « issu de bonne lignée et homme de probité », paie « 1 louis d'or vallant 23 livres 7 sols » afin d'être reçu comme bourgeois ; il doit alors contribuer à toutes les charges auxquelles ceux-ci sont astreints³⁵.

Les quatre syndics, accompagnés du châtelain, reçoivent le serment de ceux qui le prêtent afin d'entrer en bourgeoisie.

À cette acquisition du droit de bourgeoisie et de cette appartenance à la communauté, disposition la plus importante de toutes, correspond un principe qui se répand à l'époque dans une grande partie de l'Europe médiévale, suivant lequel « l'air de la ville rend libre ». Ainsi les bourgeois sont assurés que le châtelain d'Hugues Dauphin, avant d'entrer en fonction, jure sur les saints Évangiles de Dieu, devant les quatre syndics de garder et faire garder par les siens, tant qu'il sera châtelain, tout ce qui est écrit dans ces franchises et chaque article en particulier. Précisons ici que le terme de bourgeois ne désigne pas à l'époque l'appartenance à une classe dirigeante mais l'habitant de la cité, du bourg.

³² Voir C. Perroud, Documents sur la ville de Cluses : les fortifications, *Revue savoisienne*, 1909, p. 178-180.

³³ N. Carrier et M. de La Corbière, *op. cit.*, p. 71.

³⁴ *Ibid.*, p. 150.

³⁵ AM Cluses, BB3, 17 mai 1733.

Il résulte de ce droit une situation juridique particulière qui se définit par deux facteurs essentiels : la liberté de la personne et celle de ses biens.

Une situation juridique particulière pour les bourgeois

La libre disposition de sa personne se caractérise par la liberté de mouvement : celui qui a fait serment de fidélité et qui a séjourné une année en ville, est placé, lui et ses biens, sous la protection et la sauvegarde du seigneur de Faucigny. De plus, s'il veut quitter la ville et se déplacer vers d'autres lieux, il bénéficie de la même protection pendant un jour et une nuit. Cette protection le suit donc même hors du territoire de Cluses, hors des franchises. Sa sûreté personnelle est donc sous la sauvegarde de ses concitoyens et sous celle du comte lui-même. Il acquiert ainsi la liberté de sa personne et peut changer de domicile à son gré, aller et venir comme il le juge convenable.

Contrairement au serf, l'habitant de la ville franche peut faire ce qu'il veut de ses biens dans les limites mentionnées plus haut : il peut vendre ses biens, sans intervention du seigneur ; ce dernier perçoit alors sur la transaction le 12^e et le 13^e denier.

Chaque bourgeois peut donner ou léguer sa maison ou son chosal³⁶ à qui bon lui semble, le seigneur ayant 15 jours pour exercer un droit qu'on qualifierait aujourd'hui de droit de préemption. Dans les limites de la ville, personne ne doit être privé de ses biens (chevaux et animaux, herbe des prés, foin, pailles, fruits des arbres ou vignes), de ses possessions ou spolié.

La capacité du bourgeois à tester librement, établir un codicille ou donner ses biens en prévision de son décès constitue la principale expression de la libre disposition des biens de celui-ci. Ses dernières volontés doivent être fermement observées à l'exception des usuriers manifestes dont les biens meubles sont à la merci du seigneur et les immeubles reviennent à leurs plus proches héritiers. L'usurier occupe ici une place particulière : en effet, à une époque de foi comme le Moyen Âge, les autorités temporelles, ici le seigneur de Faucigny, ont le devoir de se conformer aux lois de l'Église face à une question qui intéresse le salut des âmes³⁷.

Les articles de la charte de Cluses prévoient divers cas de figure pour les successions :

Si un bourgeois meurt *ab intestat*, sans descendance jusqu'au quatrième degré, le seigneur recueille la succession ; les biens du défunt sont placés par le châtelain entre les mains d'un syndic qui, avec l'accord du châtelain et de quatre syndics, paie les funérailles du défunt, selon la fortune de ce dernier. Et

³⁶ Chosal (chesal) : terrain sur lequel est construite une maison.

³⁷ L'Église met en garde contre l'usure dans le prêt « qui apparaît surtout comme un moyen d'opprimer les pauvres » ; l'usure pour un prêt d'argent est condamnée par le droit canonique : R. Naz, dir., *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, 1953, tome V, p. 1475-1518.

s'il reste quelque chose, la somme est consacrée à l'entretien des rues de la ville et de son pont. La femme survivante n'obtient que sa dot suivant l'usage.

Si un étranger ou un pèlerin meurt dans la ville, ses biens sont gardés pendant un an et un jour par le châtelain et un ou deux des syndics. Et si durant l'intervalle, il se présente un héritier légitime, l'héritage lui est attribué, déduction faite des frais de sépulture. Si durant l'intervalle aucun héritier ne se présente, la moitié desdits biens revient au seigneur et l'autre moitié est consacrée à l'entretien des rues de la ville et de son pont.

Si un père meurt *ab intestat*, ne laissant que des enfants non mariés, ses biens sont transmis à tous à parts égales.

Celui qui accède à la bourgeoisie à Cluses devient libre : il est désormais affranchi de toute servitude personnelle ; celle qui pèse sur ses biens cesse pour lui. Il peut en conséquence disposer de sa fortune à sa guise, sous la seule condition qu'il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui. Si sa volonté se manifeste par des dispositions testamentaires, par une donation entre vifs ou de toute autre manière, elle doit être respectée.

3. Les prestations et redevances

Les redevances financières

Des articles de la charte de franchises concédée par Hugues Dauphin normalisent les prestations et redevances dues par les bourgeois de Cluses et définissent les exemptions dont ces derniers bénéficient : ils sont dispensés de toute taille et *complenta*³⁸ ; ils ne sont pas non plus astreints à la corvée, au carréage³⁹, à une contribution en foin ou paille, ce qui constitue un régime fiscal particulièrement intéressant.

Hugues Dauphin perçoit le toisé⁴⁰ sur les maisons ou *chosaux* de la ville ; pour chacun, il touche deux deniers⁴¹.

Contrairement aux chartes concédées par la Maison de Savoie, celle de Cluses ne mentionne ni les laods et ventes⁴², ni les subsides levés dans certaines circonstances particulières (croisades, mariage, chevalerie, achat de

³⁸ Taille : redevance en argent levée par le seigneur qui en fixe arbitrairement le montant en fonction de ses besoins ; *complenta* : redevances extraordinaires levées pour l'aide féodale.

³⁹ Carréage : corvée de transport.

⁴⁰ Toisé : « impôt annuel fixe, qui tenait probablement lieu de la taille supprimée, se calculant en fonction de la largeur des façades des maisons, mesurée en toises » : R. Mariotte-Löber, *op. cit.*, p. 53.

⁴¹ Pour la monnaie de compte, 1 livre = 20 sous ; 1 sou = 12 deniers. Voir L. Simonetti, *Monete Italiane medievale e moderne*, I, *Casa di Savoia*, Florence, 1967.

⁴² Laods et ventes : « impôt que le seigneur perçoit en cas de vente d'une maison ou d'un bien-fonds dans les limites de la franchise » : R. Mariotte-Löber, *op. cit.*, p. 53.

terres) ; on peut légitimement penser que les bourgeois de Cluses ne pouvaient se soustraire à ce type de prestations, comme l'illustre l'existence de compte de subsides⁴³.

Le service militaire

Les redevances dues par les habitants au seigneur ne se limitent pas uniquement à des prestations financières. Les bourgeois sont tenus d'accompagner le seigneur à la guerre et aux chevauchées pendant deux jours et deux nuits, à leurs frais ; au-delà, le seigneur est tenu de faire face à leurs dépenses. Cette durée est plus longue que celle qu'on trouve dans les chartes de franchises des comtes de Genève (un jour et une nuit) mais elle est toutefois plus restreinte si on la compare à celle mentionnée dans la charte concédée par les comtes de Savoie à Châtillon-sur-Chalaronne, en 1273, où une clause particulière réserve le droit du comte à réclamer une chevauchée rétribuée, illimitée dans le temps et l'espace⁴⁴.

Cette clause militaire contenue dans cette charte de franchises, confortée par le rôle du portier de la ville⁴⁵, est peut être liée à une place stratégique et militaire qu'occupe la ville de Cluses. Ainsi que l'indique Ruth Mariotte-Löber dans son ouvrage sur les chartes des comtes de Savoie, « il est frappant de constater [...] qu'en tout temps un grand nombre de villes franches se soient trouvées situées dans des régions particulièrement menacées par les conflits guerriers »⁴⁶.

Au-delà des considérations économiques et commerciales⁴⁷ entrent en jeu des motifs politiques : Cluses se trouve dans une région menacée par des conflits, principalement avec la maison de Savoie ; c'est peut-être ce qui pourrait expliquer la concession de ces franchises en 1310, Hugues Dauphin cherchant à encourager le maintien d'une population stable et à s'attacher les citoyens de cette ville fortifiée.

⁴³ ADS, SA 13750-13782 (comptes des subsides de Châtillon et Cluses).

⁴⁴ R. Mariotte-Löber, *op. cit.*, p. 54.

⁴⁵ Voir *infra*.

⁴⁶ R. Mariotte-Löber, *op. cit.*, p. 14.

⁴⁷ Voir *infra*.

4. Le commerce et l'artisanat

Les dispositions relatives au commerce et à l'artisanat occupent une large place dans cette charte.

Un objet important de cette concession est la création et l'établissement le lundi d'un marché⁴⁸ hebdomadaire, facteur important de la vie urbaine ; elle mentionne également une foire, antérieure à la concession de 1310, qui se tient chaque année au moment de la fête de saint Luc, d'une durée de 3 jours consécutifs.

Les redevances et les banalités

Durant les jours de marché et de foire, sous le nom de *leyde*, le seigneur lève des taxes pesant sur l'entrée et la vente des denrées dans la ville. Par cette perception, il tire des avantages financiers des transactions qui se déroulent à Cluses. Les enquêtes de 1339 le confirment : « le marché de Cluses apparaît comme de loin le plus important du Faucigny, avec une ferme rapportant annuellement 200 à 240 livres genevoises, contre 6 livres pour Samoëns, 4 livres pour Hermance et 1 livre pour Taninges »⁴⁹.

On retrouve par ailleurs ces redevances en nature dans les comptes de châtelainies : elles portent notamment sur le sel, *leyde salis*, et sur les souliers, *leyde sotularium*. Le non paiement de la *leyde* ou du péage est l'objet d'une amende qui s'élève à soixante sous, à moins que le contrevenant ne la paie dans un délai d'un jour et une nuit.

Les bourgeois de Cluses bénéficient, eux, d'une exemption de *leyde*, ce qui constitue un privilège précieux.

Chaque jour de foire ou de marché, les marchands doivent payer au seigneur 1 denier par banc.

Le seigneur se réserve le droit d'établir des fours, moulins, marché, place publique où bon lui semble dans la ville et ses limites. De plus, il se réserve les droits sur les fours et moulins de la ville, à raison de deux deniers par octane⁵⁰ de farine pour les fours et la quantité de farine ou de grains, pour les moulins, fixée par la coutume.

⁴⁸ « Le Faucigny contribuait à l'alimentation de l'Hôtel du Dauphin, qui en recevait les produits et notamment des fromages [...]. On adressait des séracs et du beurre, de la viande de porc et de vache » : H. Baud, *Le Faucigny à la veille de son annexion au comté de Savoie* (1355), *Mémoires et documents de l'Académie du Faucigny*, 1944-1949, t. 6, p. 41.

⁴⁹ N. Carrier et M. de La Corbière, *op. cit.*, p. LVII-LVIII.

⁵⁰ Octane de 2 bichets, soit 2 quarts : 0,6 hectolitre ; octane de 4 quarts : 0,5568 hectolitre : *Tables...*, *op. cit.*, p. 162.

S'assurer de la bonne marche du commerce

Le déroulement des affaires commerciales est assuré par un certain nombre de dispositions qui sont garantes de l'exactitude des opérations, de la sécurité des participants, mais aussi de l'hygiène publique et de la sécurité alimentaire. Certains articles apportent des précisions sur la fréquentation des foires et marchés et sur l'utilisation d'équipements s'y rapportant. Le seigneur contrôle non seulement les poids et mesures mais aussi la vente du pain, du vin ou encore l'activité des bouchers.

Afin d'assurer la meilleure attractivité possible, les commerçants, acheteurs et vendeurs, qui prennent part à la foire et au marché, bénéficient, avec leurs biens et leurs bêtes, de la protection du seigneur, dans toute l'étendue du territoire, à la fois pour l'aller, le retour et le séjour dans l'étendue du territoire.

Ceux qui font commerce les jours de marché ou de foire vendent ou achètent sur la place du marché, du marché à la viande, de la grenette ou dans les autres lieux déterminés par le châtelain. Ce qui est vendu ailleurs est à la merci du seigneur.

Nul ne peut acheter en dehors des portes de la ville ce qui est apporté au marché ou foire. Celui qui contrevient paie trois sous de ban et l'objet acquis est confisqué.

Si un bourgeois achète, de bonne foi, sur le marché public à un homme non suspect, un objet volé, et que le propriétaire de l'objet se présente et prouve qu'il lui appartient, le bourgeois ne perdra pas le prix qu'il a payé mais sera remboursé avant qu'il ne rende l'objet.

Les achats et ventes dans la ville sont faits à l'usage des mesures de blé, de vin, à l'aune⁵¹ de panne et de toile ; les biens vendus au poids, au détail ou en gros se font suivant les mesures en vigueur dans le mandement et dans la ville. Ces mesures et aunes sont marquées par le châtelain et les syndics de la ville, afin d'éviter les fraudes ; cette pratique se poursuit à la période moderne⁵². Celui qui contrevient en utilisant de fausses mesures, de faux poids ou une fausse aune, pour le vin, l'huile, le sel, le pain, la toile, la cire ou d'autres marchandises vendues au détail, est puni de quinze sous pour le ban. Celui qui fait usage de fausses mesures en conscience pour vendre en gros sera

⁵¹ Aune de marchand dite aussi de Savoie : 1,142 mètre ; aune de France dite aussi de Genève (négociants et fabricants de draps) : 1,18845 mètre ; aune de tisserand (mesure de la toile) : 1,4275 mètre : *Tables...*, *op. cit.*, p. 145 et 159.

⁵² Une sentence arbitrale du 13 août 1704 entre Joseph de Frenoy, marquis de Cluses, et les syndics Isidore Duclos d'Hauteville et Jacques Cornilliat, indique que les aunes, poids et mesures sont à la marque du marquis et à celle de la ville : Arch. dép. Haute-Savoie, F82. Sur la question des anciennes mesures, voir P. Guichonnet, *Les anciennes mesures de la province du Faucigny, Mémoires et documents de l'Académie de Faucigny*, 1942, t. 4, p. 21-23.

puni de soixante sous. S'il utilise deux mesures ou aunes, une grande pour acheter et une petite pour vendre, il paie soixante sous de ban.

Tout individu faisant du pain pour le vendre gagne trois deniers par octane, déduction faite des dépenses et de son travail. S'il agit autrement, le pain est distribué par le châtelain et un des syndics aux pauvres, après estimation de la valeur du pain et du gain perçu par les châtelains et syndics.

La réglementation de la vente du vin

Le seigneur se réserve dans la ville pour un temps déterminé, chaque année durant le mois de mai, le monopole de la vente du vin afin d'écouler sa propre production : le ban du vin. Il ne peut augmenter le ban du vin, ni vendre du vin gâté ce dit mois ; le vin ne peut être vendu à un prix plus élevé que le mois précédent si ce n'est à deux deniers pour chaque octane. Le vin vendu doit être franc et de bon goût⁵³.

Chaque bourgeois peut ensuite, une fois le mois de mai écoulé, vendre son vin comme il le souhaite à la taverne.

Si un tavernier est surpris faisant usage d'une petite mesure légitime, la vente du vin ne lui est pas interdite, à moins que le vin mesuré ne soit à lui ; dans ce cas le vin revient au seigneur. Si un tavernier fait fausse mesure en vendant le vin d'un autre, il est puni suivant le jugement du châtelain et de l'un des syndics.

Celui qui refuse au tavernier le paiement ou le dépôt d'un gage, avant de sortir de la taverne, pour ce qu'il vient de consommer, est débiteur du tavernier et doit au seigneur le double du ban.

Chaque tavernier de la ville doit au seigneur une fois par an pour le tabernage⁵⁴ une demi-octane de vin.

Quant à la vente du vin au détail, elle est réservée aux bourgeois dans la ville et ses limites.

Un impôt sur les cordonniers

Chaque cordonnier bourgeois doit chaque année à la fête de saint André une paire de souliers. La charte précise d'ailleurs la façon assez surprenante dont se déroule le paiement de cet impôt : le cordonnier choisit et prend dans ses mains deux paires de souliers ; le représentant du seigneur choisit parmi le reste la paire qui lui convient.

⁵³ On ne peut vendre des vins mélangés ni du vin coupé avec de l'eau.

⁵⁴ Tabernage : droit sur les tavernes et cabarets.

La vente de la viande

Quiconque vend de la viande de truie pour de la viande de porc ou de manière générale une viande pour une autre paie dix sous pour le ban. Ceux qui vendent dans la ville des viandes d'animaux morts ou malades ou encore avariées paient vingt sous d'amende. Chaque boucher est tenu par serment de dénoncer les coupables. De façon générale, aucune marchandise mauvaise ou avariée ne doit être vendue pour de la bonne dans la ville. Ceux qui contreviennent paient une amende et sont punis, selon le jugement du châtelain et de deux ou trois syndics.

La surveillance de la vente de la nourriture, ici de la viande (dans d'autres chartes de franchises c'est aussi le cas du poisson) n'est pas un trait spécifique à cette concession : Cluses ne fait pas figure de pionnière en la matière, mais s'inscrit plutôt dans un cycle de législation économique : « Entre 1200 et 1500, les textes normalisant la vente de la viande sont nombreux. Beaucoup de villes de cette époque se dotent de réglementation. [...] Ce sont les villes les plus importantes et dotées d'une municipalité précoce qui ouvrent le ban. [...] Dans tous les pays où s'affirment l'urbanisation et le mouvement communal, une telle législation émerge entre XII^e et XIII^e, particulièrement dense autour de l'arc méditerranéen au temps des premières libertés municipales »⁵⁵.

Le seigneur se réserve par un article de cette charte les langues⁵⁶ des bêtes de race bovine tuées pour le besoin du marché. Il s'agit d'un droit seigneurial qui porte parfois dans d'autres chartes sur les poumons.

Au-delà de la viande, les Clusiens consomment également du poisson : les enquêtes de 1339 mentionnent « un étang à côté de l'enceinte de bourg de Cluses, dans lequel il y a de nombreux et abondants poissons »⁵⁷.

Enfin, les écorces⁵⁸ produites dans le mandement et la châtelainie de Châtillon doivent être vendues dans ce même mandement. Celui qui vend ailleurs paie trois sous pour le ban.

5. Justice et procédure

Hugues Dauphin exerce la justice, haute et basse, en matière pénale et civile par l'intermédiaire de ses représentants. Dans ces domaines, des articles de la charte définissent les délits et violences et le barème des punitions qui correspondent, ainsi que des règles de procédure. L'imaginaire urbain se réfère

⁵⁵ M. Ferrières, *Histoire des peurs alimentaires du Moyen Âge à l'aube du XX^e siècle*, Paris, 2002, p. 43-44.

⁵⁶ R. Mariotte-Löber, *op. cit.*, p. 18.

⁵⁷ N. Carrier et M. de La Corbière, *op. cit.*, p. 79.

⁵⁸ Les écorces sont utilisées pour la tannerie des cuirs.

à une véritable « géographie corporelle modulée, support de l'estime de soi »⁵⁹, puisqu'un véritable catalogue des actes de violence est dressé mais qu'il existe dans ceux-ci une gradation proportionnelle aux amendes qui en découlent :

Une étude sur les amendes perçues dans les comptes de châtelainie de Cluses reste à effectuer afin d'étudier l'éventuel décalage entre la charte et l'application, entre la norme et la pratique⁶⁰.

Délits et *banna*⁶¹

Délit	Amende pour le coupable ⁶²
Si un habitant de la ville, à l'intérieur de ses limites, fait usage d'un couteau, d'une épée, d'une pierre ou d'un autre glaive, contre un autre habitant, pour le blesser sans y parvenir	15 sous
Si un étranger agit de même	30 sous
Si un étranger est frappé	7 sous
Si un habitant de la ville frappe au moyen d'un glaive un autre habitant, sans blessure mortelle ni mutilation	30 sous
Si un étranger agit de même	15 sous
Si un étranger est frappé	60 sous
S'il y a perte ou mutilation d'un membre	10 livres
Si un étranger est frappé	100 sous
Si un étranger agit de même	20 livres
Si un habitant inflige une blessure mortelle dans les limites de la ville	le coupable est puni selon la loi et selon le droit
Si un habitant frappe un autre avec le poing, la main ou le pied et qu'il y a effusion de sang, sans déformation du visage ou autres maux	7 sous
Si le blessé meurt de sa blessure	le coupable est puni selon la loi et le droit
S'il n'y a pas effusion de sang	5 sous
Si un pauvre ou une pauvre injurie, fait ou dit des choses outrageantes,	le coupable est condamné à une peine corporelle

⁵⁹ R. Muchembled, *Une histoire de la violence*, Paris, 2008, p. 176.

⁶⁰ V. Toureille, Tant hait la loy le larron. Le traitement du vol à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècle), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, B. Garnot, dir., Dijon, 2007, p. 41-49.

⁶¹ Ban : amende à payer suite à un délit.

⁶² Dans tous les cas, il est fait une réparation ou une amende convenable à l'injure ou à la blessure, selon le jugement du châtelain et des syndics.

s'ils ne sont pas solvables	
Si un habitant, de sa propre autorité, saisit des objets en gage	15 sous
Si un habitant commet un vol, un recel, prodigue de l'aide ou un conseil à un voleur	le coupable est puni selon la loi
Celui qui, de jour, entre par effraction malicieusement dans la maison de son voisin, en ville	60 sous
S'il agit de même, de nuit	10 livres
S'il est insolvable	le coupable est condamné à une peine corporelle
Si des animaux étrangers entrent et sont trouvés dans un champ de blé, un jardin, une vigne ou un pré, alors qu'il y a de l'herbe ou des fruits, il est payé pour le ban ⁶³ , par jour, pour un bœuf, une vache, un mulet ou une mule	12 deniers par tête
Pour un porc ou une chèvre	4 deniers
Pour chaque mouton	1 obole
Si cela se produit la nuit	60 sous et le missilier percevra ses droits selon la coutume
Si, de jour, quelqu'un pénètre dans la vigne, le jardin, le verger ou le pré d'un autre, avec l'intention de causer des dommages	3 sous
Si une plainte est déposée pour injures par actes ou par paroles	6 sous
Si un homme marié est surpris en situation d'adultère dans la ville par le représentant du seigneur et dans le même temps deux prud'hommes de la	60 sous

⁶³ Sur la perception de ces amendes, le missilier — le garde des communaux — en perçoit un tiers, si c'est lui qui a trouvé les animaux.

⁶⁴ Il s'agit de lutter contre un comportement déviant perçu comme un danger, celui de l'ébranlement de l'ordre social. Cluses s'inscrit dans un courant où « durant tout le Moyen Âge, les sanctions contre l'adultère visent principalement en des amendes et des rites humiliants qui visent plus à contenir le vice qu'à le réprimer » : A. Walch, *Histoire de l'adultère (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, 2009, p. 61. On note ici une forte implication des prud'hommes dans la vie municipale : dans d'autres chartes de franchises, par exemple celle concédée à Châtel-en-Semine par les comtes de Genève, l'adultère est simplement prouvé selon le droit par des témoins vertueux : voir J. Coppier, *La charte de franchises de Châtel-*

ville ⁶⁴	
Pour le viol ou l'inceste	60 sous
Si une femme encourt le ban	elle n'est passible que de la moitié de cette peine ⁶⁵

D'autres articles de la charte de franchises de Cluses sont relatifs aux procédures :

Dans la ville et ses limites, personne n'est fait prisonnier, sans procès et cause connue, à moins qu'il ne soit un brigand, un traître, un meurtrier, un hérétique ou un malfaisant. Le seigneur ne peut engager une enquête contre un habitant de la ville, sans l'accord et la présence de deux ou trois desdits syndics. Les bourgeois de la ville peuvent, de leur propre autorité, fermer les maisons qu'ils ont louées, si les locataires ne paient pas la location. Ils pourront garder pour paiement les biens de leurs locataires, conservés dans ces maisons. Le seigneur se réserve, dans la ville et ses limites, tout domaine, toute juridiction, le mère et mixte empire⁶⁶, le droit de coercition, les bans et la justice. Il s'autorise à accorder aux nobles et aux clercs telle ou telle grâce, non contraire à ces franchises. Si la procédure a lieu devant le châtelain, six sous sont payés pour la criée. Ceux qui sont condamnés par la cour à des peines pécuniaires et qui sont jugés insolvables sont alors condamnés à des peines corporelles. Si dans cette ville ou ce mandement, des causes sont ventilées devant la cour d'Hugues Dauphin, on prélève pour les dépenses de la cause douze deniers sur la valeur ou l'estimation du bien en litige ; ils sont payés par le perdant. Si la cause se termine par un accord, chaque partie en cause paie la moitié. Si le procès est arrêté avant que le litige ne soit débattu, il est payé à la cour six deniers par livre sur le prix ou l'estimation de la chose en question.

Le long développement qui précède, relatif aux questions de justice et de procédure, mentionne un ensemble d'articles très dissuasifs⁶⁷ qui semble montrer que la société urbaine de la fin du Moyen Âge se caractérise par une assez grande intensité conflictuelle. L'univers citadin est celui des relations économiques qui nécessitent la concorde pour rendre la ville attractive et sécuriser ceux qui y travaillent et viennent y conclure des affaires. « La rigueur

en-Semine (18 mars 1307), *De la pierre au parchemin, trésors d'histoire savoyarde. Mélanges en l'honneur de Gérard Détraçz*, Annecy, 2007, p. 69.

⁶⁵ On retrouve l'argument émis par Ruth Mariotte-Löber, pour les chartes de franchises des comtes de Savoie, suivant lequel « les *banna* étaient le plus souvent réduits à la moitié quand le coupable était une femme » : voir R. Mariotte-Löber, *op. cit.*, p. 77. Cette mesure est peut-être liée au souvenir du rôle que la femme a joué dans la faute originelle ou peut-être plus simplement au fait que la femme était plus difficilement solvable.

⁶⁶ Mère et mixte empire : justice haute, moyenne et basse.

⁶⁷ Cette réflexion est redevable à la lecture de : R. Muchembled, *op. cit.*

des châtiments est inspirée par le besoin de sécurité»⁶⁸ et le maintien de l'ordre est une priorité absolue. C'est pourquoi est inventée une forme d'apaisement des mœurs, visant à éviter le recours à la vengeance et ainsi faire reculer la violence, par la taxation systématique de tout comportement répréhensible.

La justice princière participe à la construction d'une société nouvelle, basée sur l'apaisement, pour garantir la cohésion urbaine : en faisant une utilisation ingénieuse de l'amende, non seulement elle sanctionne, puis réintègre au sein de la communauté après paiement mais fait également conserver aux intéressés le souvenir d'une perte financière liée à une absence de contrôle de soi-même, productrice d'intérêt financier pour le seigneur. Elle installe ainsi des réflexes conditionnés, chacun apprenant à ses dépens que se laisser aller à sa colère coûte cher. Sanctionner financièrement la violence pousse les individus à remplacer la vengeance privée par le recours à l'entremise législative de la justice. Ce système de « réparation » permet ainsi de couper à l'escalade traditionnelle de la violence et offre une leçon du contrôle de soi. Cette incontestable avancée est due à la pratique de la paix urbaine qui tend à juguler les atteintes les plus infimes contre la sécurité des personnes et des biens, foyers de tensions, pour empêcher de déboucher sur une chaîne de violence menant aux excès de la vengeance privée. La ville cherche à faire cohabiter des individus invités à montrer leur appartenance à un monde privilégié et pacifié tendant à montrer que si l'air de la ville rend libre, il est également « censé adoucir les mœurs ».

Si les articles relatifs à la violence dans la charte de franchises de Cluses semblent particulièrement nombreux, il faut toutefois se méfier d'un lieu commun souvent repris à propos du Moyen Âge, qui serait caractérisé par les épidémies, les guerres ou encore la violence⁶⁹.

6. La communauté

Une assemblée générale

Indirectement, à travers certains articles de la charte de franchises de Cluses qui mentionnent l'élection de représentants des bourgeois, il est fait allusion à une « assemblée générale de bourgeois » ou à un « conseil de la

⁶⁸ P. Vaillant, Liberté, franchises, coutumes : les origines. Aspects d'une mutation, *Les origines des libertés urbaines, actes du 16^e Congrès de la société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Rouen 1985*, Rouen, 1990, p. 15.

⁶⁹ Sur cette image d'un Moyen Âge sombre et barbare, voir R. Pernoud, *Pour en finir avec le Moyen Âge*, Paris, 1977, 152 p. et plus récemment G. Sergi, *L'idée de Moyen Âge, entre sens commun et pratique historique*, Paris, 2000, 112 p.

ville », termes qui figurent également dans les délibérations municipales de Cluses⁷⁰.

Les bourgeois de Cluses forment une communauté jurée, ce qui leur donne le droit de se réunir en assemblée, afin de débattre ensemble de leurs intérêts collectifs et d'orienter la politique de la ville. Ce droit qui permet d'ailleurs de renforcer l'identité et l'unité de la communauté est implicite ; il ne fait pas l'objet comme dans les chartes des comtes de Genève ou de Savoie d'un article particulier.

La charte de Cluses ne précise pas le lieu de réunion ; c'est seulement d'après les délibérations du Conseil de ville conservées aux Archives municipales qu'on sait que la réunion se tient, à l'époque moderne, en fonction des années, soit à la cure, soit au collège, soit à la maison commune (un des plus prestigieux symbole de l'autonomie urbaine).

Selon toute vraisemblance, la communauté des habitants était susceptible de se réunir, de façon très informelle, avant la concession et l'organisation de la vie collective par les franchises afin de discuter de leurs intérêts communs : elle ne se présentait « pas vraiment comme un corps constitué, étant extérieure à l'institution seigneuriale »⁷¹.

Cette assemblée de bourgeois dispose de la faculté d'élire parmi elle chaque année des représentants investis de fonctions déterminées.

Des représentants pour la communauté

La charte met en place officiellement la création et la nomination de représentants de la ville de Cluses ; les articles des franchises relatifs à leur existence et à leur rôle ne constituent pas d'article distinct du reste des concessions. Ces représentants ne semblent pas être en place avant l'octroi de cette charte, puisque nous n'en n'avons trouvé aucune mention avant 1307, et ce contrairement à certaines chartes concédées par la maison de Savoie.

Chaque année, le lendemain de la Pentecôte, les bourgeois qui résident en ville ou la majeure partie d'entre eux élisent quatre syndics ou prud'hommes⁷² ; ces deux termes sont indifféremment employés dans la concession de 1310. Ils sont ensuite présentés par les bourgeois au châtelain,

⁷⁰ La ville de Cluses conserve une belle collection, quoique lacunaire, de registres de délibérations dès 1608 qui retranscrivent tous les actes de la vie municipale : AM Cluses, BB1-10 et BB34.

⁷¹ N. Carrier et F. Mouthon, *Paysans des Alpes. Les communautés montagnardes au Moyen Âge*, Rennes, 2010, p. 113-114.

⁷² P. Vaillant note que dans « les chartes de franchises delphinales concédées à des communautés dauphinoises d'une part, d'autre part à des communautés du Faucigny, les magistrats sont dans les premières appelés consuls et syndics dans les secondes » : P. Vaillant, *Le consulat et ses origines dans les Alpes françaises, Les origines des libertés urbaines, actes du 16^e Congrès de la société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Rouen 1985*, Rouen, 1990, p. 312.

le jour même ou le lendemain. Cette date de la Pentecôte semble être respectée tout au long de l'Ancien Régime, d'après différents sondages pratiqués dans les registres de délibérations⁷³ entre 1635 et 1747.

On retrouve ici la similitude entre la charte de Cluses et les autres concessions faucignerandes : le nombre de représentants pour la communauté⁷⁴ est également le même à Bonneville, Sallanches, Lullin et Bonne ; par contre les élections se font respectivement dans ces quatre villes le lendemain de la Toussaint, le lendemain de la Pentecôte, le mardi après la Saint-Barthélemy et le dimanche après la Saint-Pierre.

Les syndics, en présence des bourgeois électeurs, prêtent serment : ils jurent sur les saints Évangiles de Dieu d'exercer leur charge correctement et loyalement, tant qu'ils seront syndics ; durant l'exercice de leur charge, les syndics sont exempts de chevauchées et de levées.

Ces représentants, au nom de la communauté, gèrent, aux côtés du châtelain, les affaires publiques ; les attributions de ces magistrats municipaux sont nombreuses : les syndics élus font des levées et veillent au paiement de l'impôt⁷⁵. Parmi leur collège, un d'entre eux peut être chargé par le châtelain de veiller à la garde des successions des bourgeois défunts intestats⁷⁶.

Les quatre syndics et le châtelain doivent veiller au respect et à l'exécution des franchises. Ils règlent tous les problèmes qu'elles soulèvent et sont chargés de les éclaircir en cas d'ambiguïté. Ils peuvent aussi, pour Hugues Dauphin et en son nom, régler toute affaire de la ville, en dehors de ce qui est contenu dans ces franchises.

Dans leurs attributions entrent également l'organisation de l'hôtellerie dans la ville⁷⁷, la construction de ses rues et places publiques, la délimitation des chaux, jardins et lieux publics, la réception des déclarations, les dépôts, la gestion des négoce de la ville et la perception des loyers.

Les prud'hommes exercent leur pouvoir en vertu de la mission qu'ils reçoivent au moment de leur désignation et qui expire au bout de la période d'une année.

Une fois l'année terminée, si l'action des syndics est jugée bonne et nécessaire à la ville par les bourgeois, les syndics sont confirmés l'année suivante et présentés au châtelain. Si ce n'est le cas, le lendemain de la Pentecôte ou les jours suivants, ils sont écartés par les bourgeois ; ces derniers en élisent alors de nouveaux qui sont présentés au châtelain.

⁷³ AM Cluses, BB3-5.

⁷⁴ P. Lullin et C. Le Fort, Recueil des franchises..., *op. cit.*, p. 116-117, 148-149, 162.

⁷⁵ Dans certaines chartes, c'est l'assemblée générale des bourgeois qui est chargée de cette question : J. Coppier, *art. cit.*, p. 64.

⁷⁶ Voir *supra*.

⁷⁷ C'est à la fin de l'époque médiévale qu'on voit « apparaître, avec l'hôtel, des formes totalement nouvelles d'hébergement public payant [...] sous l'effet du développement de l'économie, et, surtout de l'essor considérable du grand commerce international » : J.-L. Flandrin et M. Montanari, *Histoire de l'alimentation*, Paris, 1996, p. 452-453.

Un portier et un crieur de vin

De concert avec le conseil du châtelain, les quatre syndics nomment un portier et un crieur de vin.

Le portier de la ville prête serment, devant les syndics et le châtelain, de bien exercer son office. Si ce n'est le cas, les quatre syndics le révoquent ; il est alors remplacé, toujours avec le conseil du châtelain. Le portier doit garder la ville, fermer les portes et les garder, nuit et jour, en temps de guerre. Il est également chargé de la pendaison et de la mutilation des membres des condamnés ; les vêtements des pendus lui appartiennent. Chaque nuit, en temps de guerre, il doit pourvoir à la sécurité de la communauté, en montant la garde, *guete* et *excube*⁷⁸ : il doit faire à travers la ville un premier tour de ronde et, si cela est nécessaire, réveiller les sentinelles une fois dans la nuit. Il perçoit deux deniers pour son travail par *excube*.

Il perçoit de chaque bourgeois faisant son pain dans la ville, chaque année la veille de la Nativité du Seigneur, une manée⁷⁹ de pain ou un denier. Il perçoit de chaque bourgeois faisant tuer un bœuf ou une vache, une ou plusieurs fois dans l'année, la tête de l'animal, ou quatre deniers. Il reçoit le premier ou le dernier des animaux, à son choix, quand le butin pris à l'ennemi entre dans la ville. Il touche de chaque bourgeois demeurant hors de la ville un quart ou une gerbe de froment.

Cet office de portier conforte le rôle stratégique⁸⁰ qu'a pu jouer la ville de Cluses, en lien avec les événements qui touchent le Faucigny à cette période. En plein conflit delphino-savoyard⁸¹ (1268-1355), durant tout son règne Hugues Dauphin se montre un adversaire déterminé de la Maison de Savoie. Ces éléments pourraient expliquer la concession de cette charte à Cluses.

Quant au crieur du vin, il doit crier le prix du vin dans la ville, et pour chaque criée de vin, il perçoit une obole.

Le portier et le crieur du vin, durant toute la durée de leur office, bénéficient d'une exemption de chevauchée, de *complenta*, et d'aide faites dans la ville par les syndics et le châtelain.

⁷⁸ *Excube* : service occasionnel (sonneries de trompettes et veillée) ; *guete* : service plus dur, généralement en temps de guerre, que l'*excube* : P. Vaillant, *Les libertés des communautés dauphinoises : des origines au 5 janvier 1355*, Société d'histoire du droit, recueil des documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution, Paris, 1951, p. 432-433. Voir aussi C. Perroud, Documents sur la ville de Cluses : la garde et le guet à Cluses, *Revue savoissienne*, 1909, p. 176-178.

⁷⁹ Manée : poignée.

⁸⁰ Voir *supra* les chevauchées dues par les bourgeois au seigneur.

⁸¹ P. Duparc, *Le comté de Genève, op. cit.*, p. 193-294.

Un impôt

La concession fait référence non seulement à l'assemblée générale des bourgeois et à ses représentants mais elle concède aussi à la communauté un moyen d'action grâce à un impôt : le seigneur accorde que les bourgeois perçoivent, à perpétuité, sur le vin vendu dans les tavernes dans les limites de la ville un quarteron par chevalée⁸². Cet impôt, exigé par les syndics qui le récoltent et mis en commun pour les besoins de la ville, constitue une des principales ressources des villes à l'époque médiévale.

Pierre Vaillant a montré que le commun du vin désignait à l'origine « l'ensemble des taxes prélevées par la communauté d'habitants », comprenant la plupart du temps une taxe sur le vin à laquelle on finit par identifier le commun⁸³.

Des territoires communs

Cette charte dispose d'articles relatifs à des territoires communs, forêts et pâturages, dont la communauté bénéficie.

Le seigneur donne aux bourgeois les bois et bougeries⁸⁴ dans les limites définies dans la charte de franchises : il souhaite que ceux-ci puissent profiter des *pâquiers*⁸⁵ qui sont dans ses limites et qu'ils puissent y aller avec leurs animaux.

D'autres articles de ces franchises mentionnent les biens communs : le seigneur ordonne aux habitants de la ville et du bourg de conserver et de réparer les fossés de la ville. Quant à l'entretien des rues de la ville et de son pont sur l'Arve, il est abordé, indirectement dans un des articles relatifs aux successions.

⁸² Quarteron de vin : 2, 86 litres.

⁸³ P. Vaillant, Le commun du vin dans les villes du Dauphiné et du Faucigny aux XIII^e et XIV^e siècles, *Le vin au Moyen Âge : productions et producteurs, actes du 2^e congrès des médiévistes, Grenoble, 4-6 juin 1971*, Grenoble, 1978, p. 1-13.

⁸⁴ Bougerie : pâturage boisé (C. Marteaux, *Répertoire des noms de lieux de l'arrondissement d'Annecy d'après le cadastre de 1730*, Annecy, 1935, t. 1, p. 109-110).

⁸⁵ Sol à pacage, lieu où on mène paître les bestiaux.

L'hygiène et la salubrité

Dans les préoccupations à l'ordre du jour au début du XIV^e siècle figurent les questions de salubrité publique et d'assainissement : certains articles visent à mieux organiser la vie quotidienne de la communauté des bourgeois⁸⁶, en limitant les odeurs et en se prémunissant d'un éventuel danger de contagion.

Les habitants de la ville doivent porter, sous huit jours, le fumier sorti de la maison hors de la ville ; autrement, ils paient douze deniers pour le ban. Ceux qui ont à évacuer des restes de boucherie le font hors de la ville ; autrement, ils paient douze deniers pour le ban. Les restes des animaux tués sont portés hors de la ville ou éloignés des maisons ; autrement, ils paient six deniers pour le ban.

Les articles contenus dans cette charte nous éclairent sur des exceptions, en usage à Cluses à partir de 1307, apportées à la loi ordinaire de l'époque.

Ces dispositions, qui succèdent peut-être à une coutume orale antérieure, définissent précisément les droits seigneuriaux, octroient des libertés aux bourgeois notamment en mettant en place une organisation communale et permettent de réglementer les relations entre Hugues Dauphin, ses représentants et les bourgeois de Cluses.

Le mot liberté⁸⁷ dans cette concession est employé au singulier ou au pluriel et qualifie à la fois la concession et son contenu. Il convient de préciser cette notion de liberté médiévale : elle consiste en des avantages précis, définis par les articles de la charte ; cette liberté est extrêmement concrète, en précisant les exemptions apportées à la loi générale de l'époque, sans recherche d'un idéal absolu de la liberté. Elle n'est pas définie comme le droit d'un individu isolé mais plutôt comme des privilèges appartenant à un groupe et intégrés dans une communauté, ici les habitants de Cluses. Elle diffère donc totalement du droit absolu et abstrait, fruit de la Révolution française et des Droits de l'homme.

Un autre point notable de la conception de la liberté au Moyen Âge est son caractère collectif. Il permet de redire qu'à cette période, la société est fondée sur la solidarité (de village, de paroisse ou de quartier) et non sur l'individualisme. Le droit de bourgeoisie s'acquiert de façon individuelle, mais il n'est pas l'exclusivité d'un individu : il appartient uniquement à celui qui est intégré et appartient à la communauté tout entière des bourgeois de Cluses.

⁸⁶ Voir aussi *supra* la mention du soin apporté à l'entretien des rues de la ville et de son pont.

⁸⁷ J.-F. Poudret, Le concept de liberté au Moyen Âge, *Liberté et libertés : VIII^e centenaire de la charte des franchises d'Aoste, actes du colloque international d'Aoste, 20 et 21 septembre 1991*, Aoste 1993, p. 27-38.

C'est à cette dernière que les garanties et libertés contenues dans cette chartre sont accordées. Afin de jouir de cette liberté, l'individu doit être assimilé à la communauté qui en bénéficie. Les bourgeois, ayant tous prêté serment de respecter les franchises, ont le sentiment d'appartenir à un même groupe, ce qui les unit et les rapproche.

Ce caractère collectif des libertés médiévales n'est pas sans influence : leur transgression compromet la communauté toute entière, qui prend fait et cause pour la partie lésée. Une violation commise dans les franchises au détriment d'un particulier concerne toute la communauté. C'est ce qui explique vraisemblablement que dans le cas de délits commis par un étranger, dans deux cas sur trois, celui-ci paie une amende deux fois plus élevée que pour un même délit commis par un bourgeois⁸⁸.

Cette chartre de franchises, concédée à Cluses par Hugues Dauphin le 4 mai 1310, apporte un éclairage relatif à l'histoire de cette ville et du Faucigny ainsi qu'à l'octroi de privilèges jouant un rôle essentiel dans l'évolution des institutions sociales et politiques de la féodalité.

Cette chartre en sanctionnant par écrit la reconnaissance de la communauté formée par les bourgeois de Cluses constitue un premier pas, sans recourir à la violence, vers la conquête de la liberté.

En définissant de façon précise les droits et devoirs du seigneur, de ses officiers et des bourgeois, la chartre offre à ces derniers un incontestable avantage en les protégeant contre les éventuels arbitraire et abus commis par les officiers du seigneur. Elle limite également les charges qui pèsent sur les bourgeois, en offrant à la fois une reconnaissance mais aussi une première autonomie à la communauté d'habitants et à ses représentants ; c'est là un caractère singulier de la chartre de Cluses quand on sait que « les seigneurs alpins n'accordent qu'avec parcimonie [...] le droit de se réunir sans autorisation et de désigner des représentants »⁸⁹.

⁸⁸ Voir *supra* : violence avec une arme sans blessure et violence avec mutilation.

⁸⁹ N. Carrier et F. Mouthon, *op. cit.*, p. 123.